

## IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Nous nommons par ces présentes M. Henry Castillou, C.R., de Vancouver, C.-B., notre conseiller, avocat et avoué dans toutes les questions, et particulièrement dans les sujets essentiels suivants fondés sur nos droits naturels, à titre d'indigènes du pays :

1. Nous demandons immédiatement au Gouvernement du Canada, de discontinuer incontinent la perception obligatoire d'impôt sur le revenu et que tous les argents perçus des Indiens indigènes sous forme d'impôt sur le revenu depuis 1943, soient remboursés à tous ceux de qui ils ont été perçus de force et illégalement, à être restitués sous forme d'obligations de la victoire du Gouvernement.

2. Les Commissaires conjoints de répartition des réserves indiennes représentant les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique, et d'autres que nous avons été portés à croire qu'ils étaient des fonctionnaires dûment reconnus, ont affecté ((tel qu'indiqué dans la liste des réserves indiennes du Canada, (1913)), certaines quantités d'eau devant être garanties en permanence, pour l'usage formel des Indiens.

Des poursuites ont été intentées devant un des tribunaux de cette province, lequel a rendu une décision donnant le contrôle de l'eau pour fins d'irrigation au gouvernement de la Colombie-Britannique, et,

Nous estimons que cette décision était anticonstitutionnelle parce qu'elle transgressait des principes bien fondés de justice britannique, alors que nous, lesdits Indiens, n'avons pas été avisés qu'un tel tribunal siégerait, et parce que nous n'avons pas été représentés devant ce tribunal, dont la décision nous a privé des eaux qui nous avaient été attribuées, tel qu'indiqué ci-dessus.

3. En plus de nos droits légaux et héréditaires, nous avons également nos droits naturels, au paragraphe (2) ci-dessus mentionné, et également à des pâturages suffisants pour notre bétail, sans lequel il est humainement impossible de gagner sa vie, chose qui est également nécessaire à nous-même et à nos héritiers, nous demandons donc l'attribution de pâturages suffisants et leur garantie après entente à cette fin.

4. Pendant des siècles de vastes étendues de terrain ont été reconnues comme propriété des Indiens ou de familles indiennes, lesquelles eux seuls ou les membres de leur famille pouvaient employer comme terrain de piégeage, puisque dans plusieurs endroits de la province, le piégeage et la chasse sont les seuls moyens de gagner leur vie.

Nous comprenons maintenant que le Gouvernement de la Colombie-Britannique a voté des lois en vue de conserver ces régions de piégeage aux personnes, qui dans le passé s'étaient servi de ces régions pour leurs propres opérations de piégeage, mais par suite de l'inertie des fonctionnaires de nos fiduciaires légaux, et à cause de notre manque d'instruction, et parce que les agents des Indiens ne nous ont pas avisés que tous les terrains héréditaires de piégeage devaient être enregistrés, plusieurs de ces terrains de piégeage ne nous appartiennent plus, et certains ont été illégalement expropriés des Indiens même après qu'ils furent enregistrés sur ordre de l'agent des Indiens, tel que décrété par le Gouvernement de la Colombie-Britannique, et,

Ce refus et cette interdiction aux Indiens indigènes de suivre leur métier de faire la chasse et le piégeage est un refus d'un droit légal, héréditaire et naturel qui constitue une tribulation pour les Indiens, puisqu'on leur refuse les moyens d'existence.

La Confédération demande que M. Henry Castillou, C.R., agisse immédiatement, de concert avec nos représentants, en vue de remettre aux Indiens, leurs terrains de piégeage, et ceux qui leur ont été illéga-